



## COMMISSION REGIONALE DES JEUNES PV n°4 : Réunions des 5-18 et 25 mai 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah (Par procuration), SOULAIMANA Zakaria, RIGANTE Jean Pierre, CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Hamadi, HASSANI Ibrahim, AHMED Kamardine, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI, DHOHIR Aboul, ANDAZA Benoit, EL ANRIFOU ASSANI

### Ordre du jour:

- MATCH DE CHAMPIONNAT
- COUPE DE MAYOTTE
- TIRAGE COUPE DE MAYOTTE U13

### MATCH DE CHAMPIONNAT

#### **ABSENCE SUR LE TERRAIN**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

**Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.**

**Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.**

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

**1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.**

**La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif**

**2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.**

**3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.**



Match	Motif	Décision de la CRJ
<b>VOULVAVI SPORT c/ ASC WAHADI</b> Régional 2 U15 POULE B du 28/04/2019	L'équipe de l'ASC WAHADI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe de l'ASC WAHADI au profit de VOULVAVI SPORT. Amende de 30€ au club de l'ASC WAHADI pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>US KAVANI – RACINE DU NORD</b> Championnat U18 R1 du 04/05/2019	L'équipe de RACINE DU NORD ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe de RACINE DU NORD au profit de l'US KAVANI. Amende de 30€ au club de RACINE DU NORD pour forfait de son équipe U18.</b>
<b>US KAVANI – ENFANT DU PORT</b> Championnat U15 R1 du 28/04/2019	L'équipe d'ENFANT DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<b>Perte du match par forfait par l'équipe d'ENFANT DU PORT au profit de l'US KAVANI. Amende de 30€ au club d'ENFANT DU PORT pour forfait de son équipe U15.</b>
<b>FC LABATTOIR c/ MAHARAVOU FC</b> COUPE DE MAYOTTE U15 du 05/05/2019	L'équipe de MAHARAVOU FC ne s'est pas présentée sur le terrain	<b>Perte du match par forfait par l'équipe MAHARAVOU FC au profit de FC LABATTOIR. Amende de 30€ au club MAHARAVOU FC pour forfait de son équipe U15. FC Labattoir qualifiée pour le tour suivant.</b>

## **U18**

### **Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI c/ AS SADA du 31/03/2019, Championnat R2 U18**

#### **La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'AS SADA sur la feuille de match et confirmée le 02/04/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **L'Olympique Miréréni a inscrit des joueurs sans licence : Moussa Idaroussi pièce identité n°160598500633 licence n°9602619459, Bahedja Imrane pièce identité n°170898550695, Abdallah Badrane pièce n°180898550565 licence n°9602619462, Ousseni Miradji pièce n°15CP1E604 licence n°247136460** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu la fiche des joueurs,



Considérant que l'équipe de l'AS SADA reproche à son adversaire d'avoir inscrit et fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés.

**Considérant qu'après vérification de la liste des licencié 2019 du club de l'Olympique de Miréreni, il ressort que :**

- **MOUSSA Idaroussi 9602619459** : Ne dispose pas de licence au club le jour de la rencontre et à ce jour.
- **BAHEDJA Imrane 170898550695** : Licencié le jour de la rencontre, qualifié pour ladite rencontre.
- **ABDALLAH Badrane 9602619462** : Licence enregistrée le 05/04/2019, le joueur n'était pas licencié au club à la date de la rencontre.
- **OUSSENI Miradji Wadjidou 2547136460** : Licencié à la date de la rencontre, qualifié pour ladite rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du RI 2019**

*1°- Pour pouvoir disputer un (1) match organisé ou autorisé par la ligue Mahoraise de Football, tout joueur doit être titulaire d'une (1) licence fédérale assortie d'une (1) assurance individuelle (R.Gx art. 32) régulièrement établie, au millésime de l'année en cours.*

**Considérant qu'il résulte des disposition de l'article 59 du RGx**

*1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.*

Considérant que l'équipe de l'Olympique Miréreni a fait participer à ladite rencontre des joueurs non licenciés au club à la date de la rencontre, elle a donc enfreint le règlement.

Joueurs non licenciés : **Moussa Idaroussi, Abdallah Badrane,**

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve fondée**
- **De déclarer match perdu par pénalité à l'équipe de U18 de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI pour participation de joueurs non licenciés le jour de la rencontre**
  - **AS SADA (3 pts) – OLYMPIQUE DE MIRERENI (-1 pt) : 3 buts – 0 but**
- **D'infliger une amende de 50 € par joueurs non licenciés soit 2\*50 = 100 € au club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI**
- **De mettre à la charge du club de l'AS SADA le droit de confirmation de 30€.**

**Monsieur ATTOUMANI BAMZE n'a pas pris part à la délibération.**



**Affaire : ASC KAWENI / FC MAJICAVO du 14/04/2019, Championnat R1 U18**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation envoyée le club de FC MAJICAVO par courriel le 16/04/2019 pour la dire recevable en la forme.

Motif : « **BACO DAVID dossard n°10 licence 25471791611...n'est plus qualifié à sa catégorie au vu de nombre de matchs participés avec son équipe première (7 matches en régional 1) »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO reproche à son adversaire d'avoir fait participer à la rencontre le joueur BACO David qui aurait disputé un nombre important de match avec l'équipe R1 de l'ASC KAWENI donc ne serait plus qualifié de jouer dans la catégorie U18.**

Considérant que le joueur BACO David né le 25/09/2001 dispose d'une licence U18 pour la saison 2019 au club de l'ASC KAWENI.

Considérant qu'aucune disposition du Règlement intérieur 2019 et des Règlement Généraux de la FFF 2018-2019, ne limite le nombre de rencontre en Régional 1 d'un licencié en catégorie U18 et U17. Afin que ces derniers soient qualifiés dans leurs catégories initiales.

Le joueur peut participer à autant de match avec l'équipe Séniors de son club et participer avec l'équipe U18 qui est sa catégorie originelle.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réclamation non fondée**
- **De mettre à la charge du FC MAJICAVO les droits de 30€ qui incombent à la réclamation.**
- **Dit résultat acquis sur le terrain maintenu**

**Affaire : FEU DU CENTRE c/ ESPERANCE ILONI du 31/03/2019, Championnat U18 R2 PC**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de FEU DU CENTRE sur la feuille de match et confirmée le 02/04/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **L'ESPERANCE ILONI s'est présentée sans éducateur licencié et sans dirigeant »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,





**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 :**  
Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Considérant que le Monsieur ANASSI Taendhum 2545847586 est licencié par l'équipe d'ESPERANCE D'IILONI en tant qu'éducateur.

Considérant qu'aucun dirigeant n'est inscrit sur la feuille de match par l'équipe d'ESPERANCE D'IILONI.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve fondée**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe U18 d'ESPERANCE D'IILONI au profit de FEU DU CENTRE pour absence de dirigeant.**
  - **FEU DU CENTRE (3 pts) – ESPERANCE D'IILONI (-1 pt) : 4 buts – 0 but**
- **D'infliger une amende de 100 euros au club de ESPERANCE D'IILONI pour absence de dirigeant**
- **De mettre à la charge du club FEU DU CENTRE le droit de confirmation de 30€.**

**Affaire : ENT PAPILLON BLEU c/ MIRACLE DU SUD du 31/03/2019, Championnat R2 POULE D U18**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par l'éducateur de Miracle du Sud sur la feuille de match et confirmée le 02/04/2019 pour la dire irrecevable.

Motif : « Réserve de qualification du joueur MOHAMED SAHRI .W. 2547915117 qui a disputé le match opposant FC CHOUNGUI à l'AS NDRANAVI »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant qu'il résulte des dispositions du Chapitre 142 RGx**

**1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.**

**2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**



3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

#### Par ces motifs

#### La Commission décide :

- De déclarer la réserve irrecevable
- Dit résultat acquis sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge du club **MIRACLE DU SUD** le droit de confirmation de 30€.

#### Affaire : **US BANDRELE c/ MAHARAVOU FC du 21/04/2019, Championnat R2 POULE D U18**

#### La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de MAHARAVOU FC le 03/05/2019 pour la dire recevable sur la forme.

Motif : « **THOMAS MAHAZO dossard 12 n'est pas le véritable propriétaire de la licence** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les absences des deux clubs pourtant convoqués, le 25/05/2019,  
Vu les pièces versée/s au dossier (photos de joueurs),

Considérant que les deux clubs ne se sont pas présentés à la convocation pour audition.

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC n'apporte aucun commencement de preuve pour motiver son évocation.

Considérant qu'aucun élément apporté au dossier ne permet à la Commission de certifier la fraude sur identité.

#### Par ces motifs

#### La Commission décide :

- De déclarer l'évocation non fondée
- Dit résultat acquis sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge du club de **MAHARAVOU FC** le droit de 30€ de l'évocation.



**Affaire : MAHARAVOU FC c/ MIRACLE DU SUD du 28/04/2019, Championnat R2 POULE D U18**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de MAHARAVOU FC sur la feuille de match et confirmée le 30/04/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **Lors de ce match Miracle du Sud a fait jouer deux joueurs sans licences, sous une fausse identité**

**ALI BACAR Houoitane 2546853084**

**ATTOUMANI Ilyas 2567915136 »**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les auditions en date du samedi 18 mai 2019 du club de MAHARAVOU FC représenté ALI AHMED OMAR CHADHUILI

Vu les auditions en date du samedi 18 mai 2019 du club de MIRACLE DU SUD représenté ALI HADHURAMI BOURAHIMA

Vu les absences des joueurs ALI BACAR Houoitane et ATTOUMANI Ilyas pourtant convoqué,

Vu les pièces versées au dossier (photographies de joueurs),

Considérant qu'après vérification des photographies des joueurs prises lors de la rencontre, il ressort que plusieurs joueurs de MIRACLE DU SUD ne correspondent pas aux joueurs figurant sur les licences.

Considérant que lors de l'audition du 18/05/2019, le représentant du club de MIRACLE DU SUD n'a pas été capable de donner des explications concordantes.

Après vérification, nous constatons que le joueur dossard n°13 **ATTOUMANI Ilyas 2547925136** inscrit sur la feuille d'arbitrage ne correspond au joueur portant le N°13 sur les photos du match.

Considérant que le joueur portant le N°13 a été identifié comme étant **AHMED Anis Mick Junior N° 2547575638**. Ce joueur non inscrit sur la feuille de la rencontre dispose d'une licence enregistrée que depuis le 13/05/2019.

Considérant que le joueur **ALI Youcef n°2547892328** désigné comme capitaine de l'équipe de MIRACLE DU SUD, le joueur a été inscrit comme tel.

Considérant lors de l'audition, le représentant de l'équipe de MIRACLE DU SUD avoue clairement que le joueur ALI Youcef n'a pas participé à ladite rencontre ce serait HAMADA Chazaldine qui a officié en tant que capitaine.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2019**

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD a opéré une fraude sur la personnalité sur 2 joueurs ayant pris part à la rencontre.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer réserve fondée**
- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe U18 de MIRACLE DU SUD au profit de MAHARAVOU FC pour fraude sur identité.**



- MAHARAVOU FC (3 pts) – MIRACLE DU SUD (-1 pt) : 4 buts – 0 but
- D'infliger une amende de 350 euros au club de MIRACLE DU SUD par fraude avéré de joueurs soit  $2 \times 350 = 750 \text{ €}$
- De mettre à la charge du club MAHARAVOU FC le droit de confirmation de 30€.
- D'envoyer le dossier en CRD pour la suspension de dirigeant et capitaine et le retrait de point de l'équipe séniors du club de MIRACLE DU SUD
- D'envoyer le dossier au CRA pour absence de rapport de l'arbitre et la non transmission à la ligue des licences mentionnées sur la réserve.

**Affaire : RACINE DU NORD c/ FC LABATTOIR du 28/04/2019, Championnat R1 U18**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du club de FC LABATTOIR,

Vu le rapport du club de RACINE DU NORD,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5 RI 2019**

**a- Par l'arbitre**

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant en plein jeu, un arbitre officiel ou bénévole pourra le remplacer.

**b- Par une équipe**

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que le dirigeant accompagnateur de l'équipe de FC LABATTOIR a volontairement demandé aux joueurs de l'équipe de quitter le terrain au vue du rapport de l'arbitre.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- De déclarer match perdu par forfait par l'équipe U18 de FC LABATTOIR au profit de RACINE DU NORD pour abandon de terrain.
  - RACINE DU NORD (3 pts) – FC LABATTOIR (-1 pt) : 3 buts - 0 but
- D'infliger une amende de 200 euros au club de FC LABATTOIR par abandon de terrain.
- D'infliger une amende de 30€ au club de FC LABATTOIR pour forfait de son équipe U18
- D'envoyer le dossier en CRD pour comportement des deux équipes.

**Monsieur SOULAIMANA ZAKARIA n'a pas pris part à la délibération.**





**Affaire : AS NEIGE c/ AS PAPILLON D'HONNEUR du 28/04/2019, Championnat R1 U18**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 RI 2019**

**Pour chaque rencontre la Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux (2) équipes et remise aux arbitres au minimum trente (30) minutes avant le coup d'envoi.**

**Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à Ligue. L'envoi en incombe au club recevant, sauf la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la Ligue.**

Considérant que l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI n'a pas transmis la feuille d'arbitrage.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'AS NEIGE au profit de l'AS PAPILLON D'HONNEUR pour non transmission de feuille de match.**
  - **AS NEIGE (-1 pts) – AS PAPILLON D'HONNEUR (3 pt) : 0 but – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 50 euros au club de l'AS NEIGE pour non transmission de feuille de match.**
- **D'envoyer le dossier en CRD suite aux incidents qui ont eu lieu lors de la rencontre.**

**Affaire : FC MTSAPERE c/ FOUDRE 2000 du 28/04/2019, Championnat U18 R1**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de FC M'tsapéré sur la feuille de match et confirmée le 28/04/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **Le dirigeant de foudre 2000 inscrit sur la feuille de match n'avait pas de licence et aussi ils n'avaient pas d'éducateur** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du délégué,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. des Jeunes du RI 2019 :**

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.**



Considérant que le dirigeant inscrit sur la feuille de match par l'équipe Foudre 2000 n'a pas inscrit et présenté un éducateur avant le début de la rencontre.

La rencontre n'a pas eu lieu.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve fondée**
- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe de Foudre 2000 au profit de FC M'TSAPERÉ pour absence de d'éducateur.**
  - **FCM (3 pts.) – FOUDRE 2000 (-1 pt) : 3 buts – 0 but**
- **D'infliger une amende de 100 euros au club de Foudre 2000 pour absence d'éducateur**
- **D'infliger une amende de 30€ au club de Foudre 2000 pour forfait de son équipe U18**
- **De mettre à la charge du club FC M'TSAPERÉ le droit de confirmation de 30€.**

**Monsieur MOHAMED Omar n'a pas pris part à la délibération.**

**Affaire : ASO CHICONI c/ ESPERANCE ILONI du 21/04/2019, Championnat U18 R2**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'ESPERANCE DE ILONI,

Vu les pièces versées au dossier

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 9 RI 2019 :**

**Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre. Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la ligue, exposant les motifs de sa décision.**

**La commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux.**

**Lorsque, dès 48 heures avant, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre, le club recevant devra aviser la Ligue. Celle-ci fera immédiatement une enquête si elle juge utile, et le cas échéant, décidera, 24 heures au moins avant la rencontre, de déclarer le terrain impraticable.**

**Après cette limite, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain s'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre.**

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le terrain de CHICONI n'est pas tracé pour permettre à la rencontre de se dérouler.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe de l'ASO CHICONI au profit de l'ESPERANCE ILONI pour terrain non règlementaire.**
  - **ASO CHICONI (-1 pt.) – ESPERANCE ILONI (3 pts.) : 3 – 0**



**Affaire : MAHARAVOU FC c/ BANDRELE FOOT du 03/03/2019, Championnat R2 U18**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par le dirigeant de BANDRELE FOOT sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable.

Motif : « **Non validation de licences pour les joueurs de FC Chirongui ci-dessous : n°2548291259 Darouechi Assani, 2547573882 Bacar Kamal, 254722227 Issouff el-Farid** »

Pris connaissance de la réserve avant match formulée par l'éducateur de MAHARAVOU FC sur la feuille de match et confirmée le 05/03/2019 pour la dire recevable.

Motif : « **3 joueurs ne correspondent pas aux joueurs présents sur le terrain : Combo Saindou 2547569095, Mohamed Boina Rafael 2548282588, Madi Bourou Ibrahim 2547182716** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les auditions en date du mercredi 10 avril du club de BANDRELE FOOT,

Vu l'absence du club de MAHARAVOU pourtant convoqué,

Vu les pièces versées au dossier (photos de joueurs),

**Considérant qu'il résulte des dispositions du Chapitre 186 RGx**

**Considérant qu'il résulte des dispositions du Chapitre 142 RGx**

Considérant que la réserve de BANDRELE FC est irrecevable du fait qu'elle n'a pas été confirmée dans les 48h.

Considérant que le club de MAHARAVOU FC n'apporte aucun commencement de preuve pour motiver ses accusations.

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer réserve de BANDRELE FOOT irrecevable**
- **De déclarer la réserve de MAHARAVOU FC non fondée.**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU FC le droit de confirmation de 30€.**
- **Dit résultat acquis sur le terrain maintenu**



## COUPE DE MAYOTTE

### U13

#### **Affaire : FMJ VAHIBE c/ USC LABATTOIR du 05/05/2019, Coupe de Mayotte U13**

#### **La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation de FMJ VAHIBE envoyé par courriel non officiel le 12/05/2019 pour la dire irrecevable.

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions du Chapitre 186 RGx**

Considérant que la réclamation de l'équipe de FMJ VAHIBE a été envoyée le 12/05/2019, c'est-à-dire plus de 48h après la rencontre, elle est donc irrecevable car hors délais.

#### **Par ces motifs**

#### **La Commission décide :**

- **De déclarer la réclamation irrecevable**
- **Dit résultat acquis sur le terrain maintenu**

#### **RESERVES NON CONFIRMEES**

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX**

186 Confirmation des réserves

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation.





La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions CRJ
FMJ VAHIBE c/ USC LABATTOIR du 05/05/2019 COUPE DE MAYOTTE U13	USC LABBATOIR	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu. Envoie le dossier au CRA pour la réserve technique.
ASC KAWENI c/ ESPERANCE CLUB LONGONI CDM U15 du 05/05/2019	ASC KAWENI	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC MSTAPERE c/ EF KAWENI CDM U15 du 05/05/2019	FC MSTAPERE	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC LABATTOIR c/ TORNADE CLUB Championnat R1 U15 du 28/04/2019	FC LABATTOIR	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
FC LABATTOIR c/ ENT. TCO-WANA SIMBA Championnat R2 U15 du 21/04/2019	FC LABATTOIR	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.

### TIRAGE COUPE DE MAYOTTE U13

Cette saison encore la Commission a établi un diagramme de classe pour gérer la compétition de la Coupe de Mayotte U13.

Dans le même concept que les plateaux de Brassage U13 et d'éviter de long déplacement au équipe, la commission a opté pour des poules sectorielles (Nord, Centre Ouest, Centre, Sud)

**Secteur : CENTRE OUEST**

**Exemptés : UCS SADA**

EQUIPE Recevant	Equipe Visiteuse	Lieu
DIABLES NOIRS	FC SOHOA	Combani
OLYMPIQUE MIRERENI	USJ TSARARANO	Mirereni

**Les rencontres auront lieu le dimanche 30/06/2019 à 9h00**



**Secteur : NORD Exempté : ASC Wahadi**

EQUIPE Recevant	Equipe Visiteuse	Lieu
AJ MTSAHARA	ASJ HANDREMA	Mtsahara
TORNADE CLUB	NDREMA CLUB	Majicavo

**Les rencontres auront lieu le dimanche 30/06/2019 à 9h00**

**Secteur : CENTRE : FC MTSAPERRE**

EQUIPE Recevant	Equipe Visiteuse	Lieu
FMJV	ENT.WANA SIMBA/TCO	Vahibé
MAHABOU SC	US KAVANI	Labattoir

**Les rencontres auront lieu le dimanche 30/06/2019 à 9h00**

**Secteur : SUD Exempté : VSS HAGNOUDROU**

EQUIPE Recevant	Equipe Visiteuse	Lieu
CHOUNGUI FC	JUMEAUX	Choungui
FC KANI BE	E.F NDAKA ou FC DEMBENI	Kani Bé

**Les rencontres auront lieu le dimanche 30/06/2019 à 9h00**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours pour les match de championnat et les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

*Président*

*Secrétaire*

**ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud**

**SOULAIMANA Zakaria**